

Décision individuelle n°179/2025

Pétitionnaire : Monsieur Pierre-Henri FABRE enseignant-chercheur et zoologiste
Adresse : Université de Montpellier - laboratoire de sciences de l'évolution
Localisation : Cœur du parc national des Écrins (Champsaur et Pelvoux)
Nature de la demande : Collecte d'individus appartenant à l'ordre des coleoptera, famille des Curculionidae et spécifiquement la sous-famille des Lixinae
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Damien COMBRISSEON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 23 juillet 2025 par M. Pierre-Henri Fabre s'inscrit dans la continuité de l'inventaire des coleopera, réalisé sur le territoire du parc national des Écrins initié en 2023 ;

Considérant que ce travail s'inscrit dans le cadre d'un projet en cours sur la phylogénie et la taxonomie des Curculionidae, financé par une bourse de recherche de l'IUF ainsi qu'un projet de code-barres portant sur la faune européenne ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *dans le cadre d'une mission scientifique* » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Pierre-Henri Fabre est autorisé à collecter des individus appartenant à l'ordre des **coleoptera**, famille des Curculionidae, dans le cœur de parc national des Écrins, afin de réaliser à la fois de la biométrie et une étude de leur ADN (phylogénie moléculaire).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. s'assurer que les captures ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,

2. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude,
3. il est interdit de collecter des espèces protégées sans autorisation *ad hoc*,
4. l'inventaire sera principalement réalisé par de la collecte à vue au filet à papillon, avec relâché des espèces facilement identifiables uniquement,
5. une petite pince métallique pour saisir les charançons sur les chardons pourra être utilisée, un petit filet ou une nappe de battage dans certain cas particulier,
6. pour d'éventuelles captures de nuit, les pièges attractifs de types lumineux (lampes UV) et phéromones sexuelles peuvent être mis en œuvre, puis relâché pour les espèces identifiables sur le terrain,
7. les données acquises seront transmises mi-décembre 2025 pour les Chrysididae, les autres données Hyménoptères seront envoyées début 2026 à l'établissement public Parc national des Écrins via la plateforme GeoNature (disponible à cette adresse : <https://geonature.ecrins-parcnational.fr>) en utilisant l'identifiant qui vous sera transmis,
8. un formulaire d'échange de données joint à la présente décision sera utilisé pour noter les nouvelles espèces observé en France,
9. l'ensemble de ces données pourra être utilisé librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
10. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, notamment : l'installation d'une tente pour le bivouac est autorisée et sera montée entre 19h et 9h, le feu est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés,
11. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
12. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
13. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des dates et sites de captures, 5 jours francs avant de prospecter les zones,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le mois d'août 2025.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Ecrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 24/07/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ



Le Directeur

Ludovic Schultz
Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur Champsaur-Valgaudemar
 secteur du Briançonnais-Vallouise